

N° 98

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée Nationale,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, *président*; Henri Dufaÿ, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents*; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires*; Maurice Blin, *rapporteur général*; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (6^e législ.) 1933 et annexes, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8°/359.

Sénat : 97 (1980-1981)

Loi de Finances. — Budgets annexes (art. 18-19) - Electrification rurale (art. 38) - Entreprises (art. 39 et 43) - Etablissements publics régionaux (art. 43 ter) - Famille (art. 40) - Prélèvement conjoncturel (art. 40 bis) - Publicité (art. 42 bis) - Sociétés de personnes (art. 41) - Taxe d'habitation (art. 42) - Taxes parafiscales (art. 30).

SOMMAIRE

	Pages
I. — LES CRÉDITS.....	4
II. — LES DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	6
EXAMEN DES ARTICLES.....	9
TITRE PREMIER. — Dispositions applicables à l'année 1981	9
A. — Opération à caractère définitif	9
I. — <i>Budget général</i>	9
Article 12 : Budget général. — Services votés.....	9
Article 13 : Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.....	10
Article 14 : Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.....	12
Article 17 : Autorisation d'engagement par anticipation.....	16
II. — <i>Budgets annexes</i>	16
Article 18 : Budgets annexes. — Services votés.....	16
Article 19 : Budgets annexes. — Mesures nouvelles.....	17
.....	
III. — <i>Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</i>	18
C. — Dispositions diverses	18
Article 30 : Perception des taxes parafiscales.....	18
Article 31 : Crédits évaluatifs.....	20
Article 32 : Crédits provisionnels.....	21
Article 33 : Reports de crédits.....	21
.....	
Article 38 : Reconduction du régime de l'électrification rurale en 1981.....	23
TITRE II. — Dispositions permanentes	25
Article 39 : Incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.....	25
Article 40 : Octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les familles ayant à charge trois enfants ou plus.....	26
Article 40 <i>bis</i> : Abrogation de la loi instituant un prélèvement conjoncturel.....	26
Article 41 : Option des sociétés à responsabilité limitée de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes.....	29
Article 42 : Majorations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties.....	31
Article 42 <i>bis</i> : Institution d'une taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires.....	34
Article 43 : Reconduction pour un an des dispositions fiscales prévues pour l'amélioration des structures industrielles et de diverses mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1980.....	37
Article 43 <i>ter</i> : Indexation du plafond de ressources fiscales des Etablissements publics régionaux.....	42
.....	
Article 49 : Présentation d'une annexe récapitulative à la loi de finances.....	46
AMENDEMENTS.....	48

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981.

I. LES CRÉDITS

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 45 — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPECIAUX

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général		
	MM.	
Affaires étrangères	Gustave HEON	1
Agriculture	Jean CHAMANT	2
Anciens combattants	René TOMASINI	3
Commerce et Artisanat	René BALLAYER	4
Commerce extérieur	Tony LARUE	5
Coopération	Robert SCHMITT	6
Culture et communication :		
Culture	Jean-Pierre FOURCADE	7
Information	Henri GOETSCHY	8
Départements et Territoires d'Outre-Mer ..	René JAGER	9
Economie et Budget :		
I. — Charges communes	Henri DUFFAUT	10
II. — Section commune	} Michel MANET	11
III. — Economie		
IV. — Budget		
Education	Gérard DELFAU	12
Environnement et cadre de vie :		
Environnement	Henri TORRE	13
Logement et cadre de vie	Josy MOINET	14

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
Industrie	René TOMASINI	15
Intérieur et rapatriés	Joseph RAYBAUD	16
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Section commune	} Stéphane BONDUEL	17
II. — Jeunesse et sports		
III. — Tourisme	Yves DURAND	18
Justice	Georges LOMBARD	19
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	Robert GUILLAUME	20
Aménagement du territoire	Goeffroy de MONTALEMBERT	21
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	Raymond MARCELLIN	22
III. — Conseil économique et social	Paul JARGOT	23
IV. — Commissariat général du Plan ..	Anicet LE PORS	24
V. — Recherche	Jacques DESCOURS DESACRES	25
VI. — Industries agricoles et alimentaires .	Henri GOETSCHY	26
Transports :		
I. — Section commune	Mlle Irma RAPUZZI	27
	MM.	
II. — Aviation civile	Raymond MARCELLIN	28
III. — Marine marchande	Anicet LE PORS	29
Ports	Tony LARUE	30
IV. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres	Mlle Irma RAPUZZI	27
	MM.	
Routes et voies navigables	Josy MOINET	31
V. — Météorologie	Raymond MARCELLIN	28
Travail et santé :		
I. — Section commune	} André FOSSET	32
II. — Travail et participation		
III. Santé et Sécurité sociale	Marcel FORTIER	33
Universités	René CHAZELLE	34
B. — Budgets annexes		
Imprimerie nationale	Camille VALLIN	35
Journaux officiels	Paul JARGOT	36
Légion d'Honneur et Ordre de la Libération	René CHAZELLE	37
Monnaies et médailles	Jean-Pierre FOURCADE	38
Postes et Télécommunications	Louis PERREIN	39
Prestations sociales agricoles	Henri TORRE	40

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
II. — DEFENSE		
A. — Budget général		
Exposé d'ensemble	Jean FRANCOU	41
Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUÉZ	42
Dépenses en capital	Jean FRANCOU	41
B. — Budget annexe		
Essences	Michel MANET	43
III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor	Christian PONCELET	44
Radiodiffusion et Télévision (organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974) ..	Jean CLUZEL	45

En outre, la commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une **annexe spéciale**, les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes.

II. — LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**ARTICLES DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES
RATTACHES A DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS**

Budget	Numéro des annexes	Articles rattachés
Anciens Combattants.....	3	44 A à 44 E
Commerce et artisanat.....	4	44 et 44 bis
Charges communes.....	10	47
Education.....	12	45
Environnement et cadre de vie - logement	14	34
Industrie	15	43 bis et 45 bis
Jeunesse, sports et loisirs.....	17	48
Justice.....	19	46
TRANSPORTS :		
III. — Marine marchande.....	29	43 quater
IV. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres.....	27	35
Routes et voies navigables.....	31	36
DEFENSE :		
Dépenses ordinaires.....	42	15
Dépenses en capital.....	41	16
Comptes spéciaux du Trésor.....	44	20 A, 20 à 29
Radiodiffusion télévision française.....	45	37

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

A. — Opérations à caractère définitif

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 12

Budget général — Services votés

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 578 700 528 620 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Le montant...
... 581 860 799 120 F

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet initial, ce total de « services votés » s'établissait à 578 700 528 620 F.

A la suite de la mesure adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à supprimer le compte d'affectation spéciale « Fonds Spécial d'Investissement Routier », deux chapitres nouveaux ont été ouverts, l'un au budget des Transports, l'autre au budget de l'Intérieur, dotés de 3 160 270 500 F.

Le total des « services votés » récapitulés par le présent article s'est trouvé majoré d'autant, atteignant 581 860 799 120 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13

Mesures nouvelles — Dépenses ordinaires des services civils

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p> <p>— Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes 14 350 000 F</p> <p>— Titre II. — Pouvoirs publics 93 773 000 F</p> <p>— Titre III. — Moyens des services 19 515 443 865 F</p> <p>— Titre IV. — Interventions publiques 14 561 039 268 F</p> <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p>Total 34 184 606 133 F</p> <p>Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert...</p> <p>— Titre III. — Moyens des services 19 555 943 865 F</p> <p>— Titre IV. — Interventions publiques 14 671 711 268 F</p> <hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p>Total 34 335 778 133 F</p> <p>Conforme</p>

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un total de 34 184 606 133 F, dont notamment :

— 19 515 443 865 F pour le titre III

— 14 561 039 268 F pour le titre IV

Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale se sont traduites ainsi qu'il suit :

— en ce qui concerne le titre III :

+ 500 000 F au budget de l'Environnement et du Cadre de Vie pour les réserves naturelles,

+ 13 000 000 F au budget de l'Agriculture pour le contrôle et la promotion de la qualité des produits alimentaires,

+ 25 000 000 F au budget de l'Intérieur pour le renforcement du programme de modernisation et d'équipement de la police nationale,

+ 2 000 000 F au budget de la Jeunesse et des Sports pour les dépenses de fonctionnement des directions régionales et départementales,

+ 40 500 000 F

— en ce qui concerne le titre IV :

— 6 128 000 F au budget des DOM-TOM pour tirer les conséquences de l'accession à l'indépendance des Nouvelles Hébrides,

+ 98 000 000 F au budget des Anciens Combattants pour tenir compte de diverses mesures accordées à certaines catégories d'ayants-droit,

+ 15 000 000 F au budget des Transports, d'une part pour l'encouragement à la pratique de l'aviation légère, d'autre part pour revaloriser les pensions des marins les plus modestes,

+ 1 000 000 F au budget de la Santé et de la Sécurité sociale pour relever le plafond des rentes mutualistes des Anciens Combattants,

+ 2 800 000 F au budget des Universités pour augmenter les crédits de bourses et de secours d'études.

+ 110 672 000 F

En définitive, le total des mesures nouvelles passe de 34 184 606 133 F à 34 335 778 133 F, dont 19 555 943 865 F pour le titre III et 14 671 711 268 F pour le titre IV.

Toutefois votre Commission des Finances, lors de l'examen des crédits du ministère de la Culture et de la Communication, a décidé de proposer un amendement qui tend à réduire de 700 000 F les crédits d'aide à l'écriture dramatique nouvelle, de façon à dégager de nouveaux moyens au profit des compagnies théâtrales indépendantes.

Dans ces conditions, les crédits ouverts au présent article, au titre IV, sont ramenés de 14 671 711 268 F à 14 671 011 268 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article, tel qu'il résultera des travaux du SENAT.

Article 14

Mesures nouvelles — Dépenses en capital des services civils

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. — Il est ouvert...
— Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 8 212 262 000 F	— Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 13 153 592 000 F
— Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 47 832 223 000 F	— Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat 48 954 011 000 F
— Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 5 900 000 F	
<hr/>	<hr/>
Total 56 050 385 000 F	Total 62 113 503 000 F
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4 382 293 000 F
— Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	19 285 989 000 F
— Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	<u>2 000 000 F</u>
 Total	 <u>23 670 282 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

II. — Il est ouvert...

— Titre V. — Investissement exécutés par l'Etat	6 314 422 500 F
— Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	20 058 289 000 F
— Titre VII conforme	
 Total	 <u>26 374 711 500 F</u>

Conforme

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial de loi de finances pour 1981 comportait un total de mesures nouvelles :

- en autorisations de programme, de 56 050 385 000 F
- en crédits de paiement, de 23 670 282 000 F

Diverses modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale ; elles se traduisent ainsi qu'il suit :

Titre V :

A.P

C.P

(En francs)

- au budget des Transports, pour le financement des dépenses routières relevant jusqu'ici du « Fonds spécial d'investissement routier » + 4 931 130 000 + 1 932 929 500

	<u>A.P.</u>		<u>C.P.</u>
	(En francs)		
— au budget de la Justice, pour accélérer le programme de réfection des peintures du Musée de l'Ordre de la Libération +	200 000	+	200 000
— au budget des Transports, pour renforcer les moyens consacrés à l'équipement des voies navigables +	10 000 000	+	5 000 000
	<hr/>		<hr/>
	+ 4 941 330 000	+	+ 1 932 129 500

Titre VI :

— au budget de l'Environnement et du Cadre de Vie, un prélèvement sur les dotations destinées à la construction des grands barrages —	1 000 000	—	1 000 000
— au budget de l'Environnement et du Cadre de Vie, pour relever le niveau des dotations consacrés aux réserves naturelles +	500 000	+	500 000
— au budget de l'Intérieur, pour financer les dépenses de voirie départementale et communale relevant jusqu'ici du « Fonds spécial d'investissement routier » +	1 007 288 000	+	700 800 000
— au budget de la Culture et de la Communication, pour accélérer l'implantation de nouvelles bibliothèques +	5 000 000	+	2 000 000
— au budget des DOM-TOM, pour accroître l'effort de développement dans les départements et territoires d'outre-mer +	34 000 000	+	12 000 000
— au budget de l'Education, pour financer les travaux de maintenance des établissements scolaires du second degré +	25 000 000	+	7 000 000

	<u>A.P.</u>		<u>C.P.</u>
		(En francs)	
— au budget de l'Intérieur, pour la prise en charge du réseau routier national secondaire déclassé +	51 000 000	+	51 000 000
	<hr/>		<hr/>
	+ 1 121 788 000	+	772 300 000

En définitive, le total des mesures nouvelles s'établit :

- en autorisations de programme, à 62 113 503 000F
- en crédits de paiement, à 26 374 711 500 F

Toutefois, votre Commission des Finances, au cours de l'examen des crédits du ministère de la Culture et de la Communication, a décidé de proposer un amendement qui tend à supprimer au titre V, en autorisations de programme et en crédits de paiement, les 10 millions de francs prévus pour l'aménagement de l'Hôtel SALÉ en Musée PICASSO.

Dans ces conditions, les mesures nouvelles atteindraient :

- en autorisations de programme : 62 103 503 000 F
- en crédits de paiement : 26 364 711 000 F

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, compte tenu des modifications qui résulteront éventuellement des travaux du SENAT.

Articles 15 et 16

Articles rattachés aux rapports particuliers
(voir tableau de la page 7)

Article 17

Autorisations d'engagement par anticipation

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les ministres sont autorisés à engager en 1981, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1982, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Conforme

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales contenues dans le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 18

Budgets annexes — Services votés

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 131 279 877 346 F, ainsi répartie :

— Imprimerie nationale	934 872 590 F
— Journaux officiels ..	205 642 560 F
— Légion d'honneur ...	55 532 172 F
— Ordre de la Libération	1 936 599 F
— Monnaies et médailles	666 431 901 F
— Postes et télécommunications	89 311 467 524 F
— Prestations sociales agricoles	37 639 536 000 F
— Essences	2 464 458 000 F

Total131 279 877 346 F

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Conforme

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance N° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 19

Budgets annexes — Mesures nouvelles

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 741 131 000 F, ainsi répartie :</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p>
<p>— Imprimerie nationale 17 690 000 F</p>	
<p>— Journaux officiels .. 9 000 000 F</p>	
<p>— Légion d'honneur... 30 021 000 F</p>	
<p>— Monnaies et médailles 12 500 000 F</p>	
<p>— Postes et télécommunications 24 600 000 000 F</p>	<p>... Postes et télécommunications 24 500 000 000 F</p>
<p>— Essences 71 920 000 F</p>	
<p>Total 24 741 131 000 F</p>	<p>... Total 24 641 131 000 F</p>
<p>II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16 021 818 585 F, ainsi répartie :</p>	<p>II. — Il est ouvert...</p>
<p>— Imprimerie nationale 117 727 410 F</p>	
<p>— Journaux officiels .. 56 663 681 F</p>	
<p>— Légion d'honneur... 6 947 796 F</p>	
<p>— Ordre de la Libération..... 317 419 F</p>	
<p>— Monnaies et médailles — 304 828 318 F</p>	
<p>— Postes et télécommunications 10 900 120 597 F</p>	<p>... Postes et télécommunications 10 800 120 597 F</p>
<p>— Prestations sociales agricoles 3 600 034 000 F</p>	
<p>— Essences 1 644 836 000 F</p>	
<p>Total 16 021 818 585 F</p>	<p>Total 15 921 818 585 F</p>

Commentaires. — Les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes, en autorisations de programme et en crédits de paiement, sont récapitulés dans le présent article.

A la suite d'une réduction de 100 millions de francs portant sur les dépenses d'équipement des télécommunications (plus particulièrement télématique), le total des autorisations de programme a été ramené pour 1981 par l'Assemblée Nationale de 24 741 131 000 F à 24 641 131 000 F.

De même, le total des crédits ouverts pour 1981 au titre des budgets annexes a diminué, passant de 16 021 818 585 F à 15 921 818 585 F pour tenir compte de la réduction de 100 millions de francs affectant le budget annexe des postes et télécommunications.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article, compte tenu des modifications qui résulteront éventuellement des travaux du Sénat.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Articles 20 A et 20 à 29

Articles rattachés aux rapports particuliers
(voir tableau de la page 7)

C. — Dispositions diverses

Article 30

Perception des taxes parafiscales

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1981, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'autoriser la perception des taxes parafiscales. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Les prévisions de recettes des taxes parafiscales en 1981 sont fixées à 4,672 milliards de francs contre 4,215 milliards en 1980, soit une progression de 10,8 %.

63,4 % de ces recettes seront constitués par les taxes perçues dans un intérêt économique, le solde étant formé par les taxes perçues dans un intérêt social.

L'état E annexé à cet article comprend une seule suppression de taxe, celle de la redevance de compensation des prix du charbon. De même l'organisme qui en bénéficiait jusqu'ici cessera d'exister. Il est à noter que cette suppression s'inscrit dans la lignée de la disparition en 1980 des taxes de péréquation sur les charbons importés à usage domestique.

Le régime de la taxe supprimée cette année était le suivant :

Dans le cadre du monopole d'Etat qui lui était délégué, l'A.T.I.C. (Association Technique de l'Importation Charbonnière) groupement d'importateurs, importait les charbons en France et versait à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, la différence entre le prix d'achat des charbons importés et leur prix de cession sur le marché français.

Mais au fil des temps, cette péréquation est devenue inutile dans la mesure où les prix de cession de l'A.T.I.C. ont été depuis 1968 alignés trimestriellement sur le prix de revient moyen des importations. Dès lors, il était nécessaire de traduire en droit — par la suppression de la taxe — la désuétude de fait.

Telle est donc la seule suppression de taxe parafiscale proposée cette année à une liste qui en compte encore 78 et qui fait regretter que la réforme envisagée en 1976 tendant à réduire le nombre de ces taxes et à uniformiser leurs règles, n'ait toujours pas été réalisée.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article sans modification.

Article 31

Crédits évaluatifs

Texte. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances classe les crédits en trois catégories distinctes : évaluatifs, provisionnels, limitatifs.

Le principe est que les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Deux exceptions sont prévues par la loi organique précitée : la première, figurant à l'article 9, concerne les crédits évaluatifs, objet du présent article.

Elle permet d'imputer des dépenses au-delà de la dotation inscrite aux chapitres intéressés.

Cette classification s'applique :

- à la dette publique,
- à la dette viagère,
- aux frais de justice,
- aux réparations civiles,
- aux remboursements, dégrèvements et restitutions,
- aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F annexé à la présente loi de finances.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte une modification qui concerne le compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national » dont trois rubriques ne figurent plus, à savoir : le « reversement de taxes indûment perçues », les « fonds de concours au profit des forêts domaniales » et les « dépenses diverses ou accidentelles ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Crédits provisionnels

Texte. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — La deuxième exception au caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances est constituée par la catégorie des crédits provisionnels.

L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, sont classés comme provisionnels, les crédits s'appliquant à des dépenses ne pouvant correspondre exactement à la dotation inscrite, dans la mesure où elles sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

La liste des dépenses concernées figure à l'état G de la présente loi de finances.

La procédure qui leur est applicable est la suivante :

- leur ordonnancement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts ;
- s'il est constaté une insuffisance en cours d'année, les crédits peuvent être complétés par arrêté du ministre du Budget, par prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles ;
- en cas d'urgence, l'utilisation du décret d'avance est prévue.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article sans modification, en souhaitant cependant que la facilité de gestion de certains chapitres budgétaires — nécessaire à de multiples égards — ainsi offerte à plusieurs départements ministériels, ne les dispense pas de l'effort de rigueur qui s'impose à tous les services dépen­siers.

Article 33

Reports de crédits

Texte. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose cependant que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital,
- les crédits disponibles sur les chapitres figurant à l'état H annexé à la loi de finances ; et ce, dans la limite du 1/10^e, de la dotation initiale et dans la mesure où ils correspondent à des dépenses effectivement engagées.

Certaines modifications apparaissent pour 1981 : dix-huit chapitres et trois comptes de prêts et de consolidation sont supprimés de la liste soit par suite de modification de nomenclature, soit parce que le compte ne fonctionne plus en dépense.

Douze chapitres nouveaux sont inscrits ainsi que trois comptes d'affectation spéciale (adductions d'eau, fonds forestier national, modernisation des débits de tabac).

M. BLIN, Rapporteur général, constate que, chaque année, le volume des crédits reportés est en augmentation sensible, ce qui traduit la lourdeur des procédures administratives et la lenteur mise par certains services dans l'instruction des dossiers.

Il serait souhaitable qu'un effort de clarté soit réalisé en la matière, et notamment, qu'à l'avenir, la liste figurant à l'état H précise les motifs qui conduisent à faire apparaître certains chapitres budgétaires sur cet état.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

Articles 34 à 37

Articles rattachés aux rapports particuliers

(voir tableau de la page 7)

Article 38

Reconduction du régime de l'électrification rurale en 1981

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Les dispositions de l'article 37 de loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Pour des raisons historiques, le financement des travaux d'électrification obéit à deux régimes différents selon que l'on se trouve en milieu urbain ou rural.

En régime urbain, « Electricité de France » (E.D.F.) assure le renforcement des réseaux : quant aux extensions nouvelles, elles sont à la charge des usagers à hauteur de 90 %.

En régime rural, le financement des investissements est assuré par quatre contributions :

- celle de l'Etat sous forme de subvention budgétaire,
- celle d'E.D.F.,
- celle du Fonds d'amortissement des charges d'électrification créé en 1935 et alimenté par une taxe parafiscale assise sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie en basse tension,
- celle des collectivités locales, maîtres de l'ouvrage.

La répartition et l'utilisation de ces différentes sources de financement sont régies par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970.

Une majorité de départements souhaite conserver le régime d'électrification rural actuel, gage le plus sûr d'un bon entretien et de la modernisation du réseau en service.

L'article 38 prévoit de proroger, pour l'année 1981, les dispositions de la loi de finances rectificative précitée, qui avaient déjà fait l'objet d'une première reconduction pour toute la durée du VII^e Plan.

Votre Commission des Finances demande au Gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas proposé la reconduction de ces dispositions pour la durée du VIII^e Plan, ce qui donnerait aux collectivités locales l'assurance de disposer pour les années à venir de ressources qui leur sont indispensables pour maintenir et moderniser le réseau rural actuel.

Compte tenu de cette observation, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales

Article 39

Incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 % du prix de vente est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Commentaires. — Cet article, concernant l'incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, a été transféré dans la première partie du projet de loi de finances (article 3-A), compte tenu de ses incidences sur les impositions de 1981.

Article 40

**Octroi d'une demi-part supplémentaire
de quotient familial pour les familles
ayant à charge trois enfants ou plus**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette disposition se substitue à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Commentaires. — Les dispositions contenues dans le présent article, relatives à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables ayant au moins trois enfants, ont été transférées à l'article 2 bis nouveau - I - de la première partie du projet de loi de finances, dans la mesure où il a été décidé de les appliquer sur les revenus perçus en 1980.

Article 40 bis (nouveau)

**Abrogation de la loi
instituant un prélèvement conjoncturel**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

La loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel est abrogée.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. MARETTE tendant à abroger la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel.

Rappelons que ce prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent qui constitue la marge de référence.

La marge est la différence entre :

— d'une part, les ventes et autres produits et les stocks à la fin de l'exercice,

— d'autre part, les stocks au début de l'exercice, les achats de matières et de marchandises,

ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables,

— les impôts et taxes,

— les travaux, fournitures et services extérieurs,

— les transports et déplacements,

— les frais divers de gestion (à l'exclusion des frais de mission et de réception),

— les frais financiers,

— la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Cette différence est, si l'entreprise le souhaite, diminuée dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes.

S'agissant de la détermination de la marge de référence, le même calcul est fait pour l'exercice précédant immédiatement l'exercice écoulé.

Plusieurs correctifs sont ensuite à apporter à la marge de référence, les uns consistant en l'application de pourcentages, les autres étant calculés en valeur absolue.

Au reste, le prélèvement conjoncturel constitue une imposition :

— **conditionnelle** à double titre puisqu'elle doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de recouvrement par la loi de finances et cesse automatiquement d'avoir effet lorsque l'indice des prix n'a pas dépassé une valeur de référence ;

— **remboursable** à l'entreprise soit lors de sa suppression par le jeu des indices de prix, soit lors de son renouvellement par la loi de finances. Lorsqu'elle est prélevée, elle constitue, dans l'attente de son remboursement, une ressource bloquée à un compte ouvert à la Banque de France.

Le prélèvement conjoncturel, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, a été supprimé à compter du 1^{er} septembre 1975 ; non appliqué en

1976, il a été rétabli à compter du 1^{er} janvier 1977 mais, en fait, n'a pas été appliqué au cours de l'année considérée.

L'autorisation de recouvrer ce prélèvement n'a pas ensuite été renouvelée par les lois de finances pour 1978, 1979 et 1980.

M. MARETTE, après avoir souligné que le texte considéré constituait une « curiosité », a indiqué que « ce dispositif n'était pas sans danger » : il a estimé, en effet, que « ce monument déserté de la fiscalité française pourrait donner des idées » et qu'il fallait « éviter à tout gouvernement dans l'avenir une dangereuse tentation ».

Après avoir observé que l'exception d'irrecevabilité serait, à la limite, opposable étant donné que la suppression d'une recette est proposée, le Gouvernement a reconnu qu'aucune ressource n'avait jamais été prélevée au titre de la loi considérée et s'en est rapportée à la sagesse de l'Assemblée.

Votre Commission des Finances, constatant que ce mécanisme de régulation conjoncturelle n'a pas fonctionné et n'a pas été un remède approprié dans la lutte contre l'inflation, vous demande de voter le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 41

Option des sociétés à responsabilité limitée de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes

Texte proposé initialement par le Gouvernement

—

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

—

Conforme.

Commentaires. — Cet article, proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, a pour effet d'autoriser les sociétés anonymes à responsabilité limitée familiales exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code Général des Impôts, ce qui entraîne pour les associés le bénéfice de la transparence fiscale puisque les bénéfices dégagés par la société sont taxés au titre de l'impôt sur le revenu dans le chef des associés, au lieu d'être imposés, au nom de la société, à l'impôt sur les sociétés à 50 %.

Cette possibilité d'option a pour but de tirer les conséquences logiques de la similitude, **dans les faits**, des S.A.R.L. familiales, avec les entreprises individuelles ou en forme de société à nom collectif. Les règles de gestion sont en effet souvent proches, et dans les deux cas, les dirigeants sont fréquemment obligés d'engager leur patrimoine personnel notamment pour l'obtention de crédits bancaires.

Cette **option**, pour être effectuée, devrait satisfaire aux conditions suivantes :

— elle ne pourrait être exercée que pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1985,

— elle ne pourra concerner que les entreprises étroitement familiales, puisque les sociétés devront être formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et conjoints,

— au cas où, par la suite, les associés ne seraient plus exclusivement des membres de la même famille unis par les liens de parenté définis ci-dessus, l'option cessera de produire ses effets.

Cette option présenterait les avantages suivants :

— dans la mesure où les bénéfices réalisés par la société seront désormais taxés au titre de l'impôt sur le revenu dans le chef des associés, ceux-ci pourront bénéficier des abattements de 20 pour cent (et 10 pour cent) liés à l'adhésion à un centre de gestion (s'ils sont évidemment adhérents de ces centres).

— en matière de droits d'enregistrement, les apports à titre pur et simple en nature seront taxés à 1 % au lieu d'être taxés à 11,40 % (il n'y aura en revanche aucune modification en ce qui concerne la taxation des apports à titre onéreux).

Votre Commission des Finances qui estime ces dispositions très intéressantes vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

Article 42

Majorations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du Code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Conferme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les valeurs locatives foncières qui servent de base aux quatre taxes locales sont actualisées tous les trois ans. Dans l'intervalle, la loi du 10 janvier 1980 a prévu que ces valeurs locatives seraient majorées chaque année par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en fonction de la variation des loyers des immeubles et des terrains.

Le présent article fixe donc les majorations forfaitaires annuelles pour 1981 et 1982.

Deux points méritent de retenir l'attention :

1° **Les variations de loyers qui servent de référence sont celles de l'antépénultième année.** Ceci signifie qu'on retient les hausses de loyers intervenues en 1978 pour majorer les valeurs locatives imposables en 1981 et les hausses de 1979 pour les valeurs locatives imposables en 1982. Ce décalage s'explique par le fait que les valeurs locatives retenues pour 1980 résultent d'une actualisation faite par référence à la situation du 1^{er} janvier 1978 et que l'on prend en compte l'évolution constatée, année par année, à compter de cette date.

2° Les coefficients de majoration ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties

— Les valeurs locatives des propriétés bâties seront majorées d'après les variations de l'indice des loyers publié par l'I.N.S.E.E. Après arrondissement, les coefficients retenus sont de :

+ 10 % pour 1981 (variation constatée en 1978) ;

+ 11 % pour 1982 (variation constatée en 1979) .

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi qu'une partie des bases de la taxe professionnelle seront donc réévaluées dans les proportions indiquées ci-dessus.

— Les valeurs locatives des propriétés non bâties sont majorées en fonction de la variation du prix du quintal de blé-fermage. Ce prix, qui est fixé chaque année par le Gouvernement, sert de base à l'évolution des baux ruraux.

Après arrondissement, les coefficients retenus sont de :

+ 9 % pour 1981 ;

+ 9 % pour 1982.

*
* *

Le paragraphe II du présent article prévoit de réévaluer les **abattements applicables à la taxe d'habitation** à l'aide des coefficients retenus pour les propriétés bâties. Il s'agit d'une mesure de coordination rendue nécessaire par le fait que ces abattements sont calculés d'après les valeurs locatives moyennes de la commune utilisées l'année précédant l'imposition (1). Par suite, si aucune disposition n'était prise, les abattements applicables en 1981 seraient calculés d'après les valeurs locatives 1980, alors que l'impôt lui-même serait établi d'après des valeurs locatives 1981, ce qui aurait pour effet de diminuer l'importance relative de ces abattements. La mesure proposée permet d'éviter cet inconvénient.

(1) Ce décalage est la conséquence de la règle selon laquelle les abattements de la taxe d'habitation sont fixés par les collectivités locales avant le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Sur le fond, on doit faire deux remarques :

1° Le principal intérêt d'une majoration régulière des bases des taxes locales est de permettre aux collectivités locales d'augmenter dans une moindre proportion les taux des taxes qu'elles seront amenées à voter au début de l'année prochaine puisque, à taux inchangés, le rendement de ces taxes sera plus important.

2° Les majorations des valeurs locatives ne doivent pas entraîner une progression des « impôts ménages » (taxes foncières et taxe d'habitation) aux dépens de la taxe professionnelle.

En effet, les bases de la taxe professionnelle comprennent, d'une part, les valeurs locatives foncières (terrains et bâtiments) qui sont les mêmes que les valeurs locatives applicables aux taxes foncières et qui sont donc réévaluées dans les mêmes proportions et, d'autre part, des éléments qui progressent chaque année naturellement, à savoir les salaires des entreprises et le prix de revient du matériel et de l'outillage. La taxe professionnelle continuera donc à évoluer à un rythme au moins égal à celui des autres taxes sans causer de déséquilibre à l'intérieur de la fiscalité locale.

Lors de l'examen de cet article par votre Commission des finances :

M. TOMASINI a évoqué à propos des abattements applicables à la taxe d'habitation le problème des transferts de charges qui pourraient se produire au détriment des contribuables les plus modestes dans les communes où les abattements sont supérieurs aux taux de droit commun.

M. DESCOURS-DESACRES a indiqué qu'il était favorable au principe des majorations forfaitaires mais qu'il paraissait plus équitable que celles-ci soient fixées au niveau départemental.

M. DURAND a estimé que le paramètre retenu pour l'actualisation des propriétés non bâties (le quintal de blé-fermage) lui paraissait un peu sommaire et qu'il aurait été préférable d'adopter, comme en matière de baux ruraux, un ensemble de critères (par exemple blé, viande et lait) plus représentatifs de l'évolution du prix des terres. Il s'est également associé à la remarque de **M. DESCOURS-DESACRES** concernant l'intérêt d'adopter des coefficients départementaux.

M. DUFFAUT a indiqué que cet article paraissait tout à fait nécessaire mais que, comme à **M. TOMASINI**, il lui paraissait plus équitable que les collectivités locales conservent une certaine latitude pour la fixation des abattements de la taxe d'habitation.

M. de MONTALEMBERT s'est montré d'accord avec la remarque de **M. DURAND** sur les critères de réévaluation des propriétés non bâties, tout en faisant observer que la technique des baux ruraux était difficilement transposable en raison de sa complexité.

Votre Commission des Finances vous demande d'**adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 42 bis (nouveau)

Institution d'une taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie affichable des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

II — Sont exonérés de la taxe :

- les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;
- les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré à :

- 10 F pour les emplacements non éclairés ;
- 20 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;
- 30 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

IV — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

V — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L.233-25 et L.233-26 du Code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L.233-28 du même code.

VI — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L.233-15 et suivants du code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

VII — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale. Il tend à instituer une taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires.

Cette nouvelle taxe est destinée à se substituer à la taxe communale sur la publicité, instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1979, taxe qui, en fait, n'est jamais entrée en vigueur. La principale raison en est que cette taxe devait être assise sur le prix payé par l'utilisateur et qu'elle constituait de ce fait une taxe spécifique sur le chiffre d'affaires, contraire dans son principe aux directives de la C.E.E.

La taxe instituée par l'article 42 *bis* est sensiblement différente :

— Son tarif est fixé en francs par m² de surface ; il est révisable chaque année en fonction du rendement constaté de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut être doublé dans les communes de plus de 100 000 habitants.

— Sa création est, bien entendu, soumise à la décision du Conseil municipal.

— Elle ne pourra être appliquée qu'à compter du 1^{er} janvier 1982, la délibération du Conseil municipal devant intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année précédente.

— Elle ne frappe pas les abris-bus, le mobilier urbain et les emplacements destinés à recevoir des plans. La raison invoquée pour justifier cette exemption est qu'il s'agit d'éléments exploités en régie ou en concession, qui sont déjà assujettis à une redevance communale.

— La taxe n'est pas perçue lorsque l'emplacement publicitaire est soumis au droit de timbre des affiches (1) ; de même, elle est exclusive de la perception de la taxe communale sur la publicité prévue à l'article L.233—15 du Code des communes (2).

On ne peut qu'accueillir favorablement l'institution d'une telle taxe, apparemment facile à appliquer. On peut toutefois se demander si le barème n'a pas été fixé trop bas (10 F à 30 F par m²).

Lors de l'examen de ce texte par votre Commission des Finances, **M. DUFFAUT** a indiqué que le seuil de 100 000 habitants prévu par le III du présent article lui paraissait trop élevé : un seuil fixé à 80 000 habitants serait, selon lui, plus adapté. En ce qui concerne les communes touristiques, ce seuil devrait être abaissé à 10 000 habitants.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

(1) Il s'agit d'un impôt de caractère dissuasif — son taux est de 4 000 F par m² — perçu sur toutes les affiches visibles d'une voie publique en dehors des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(2) Il s'agit d'une taxe facultative d'inspiration analogue à celle qui est instituée par le présent article.

Article 43

Reconduction pour un an des dispositions fiscales prévues pour l'amélioration des structures industrielles et de diverses mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1980.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E et F, 44 *bis* et *ter*, 131 *quater*, 159 *quinquies* II, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1 (2^e alinéa), 238 *quater*, 268 *ter* II, 298 *quater* 1 (dernier alinéa), 812-1-2^o, 812 A-1, 816-I, 820, 821-1^o, 823, 833, 1655 *bis* du Code général des impôts et 2 de la loi n^o 79-525 du 3 juillet 1979 sont prorogées pour un an.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de prolonger d'un an, dans la mesure où ils expiraient le 31 décembre 1980, un certain nombre d'allègements fiscaux incitatifs à l'amélioration des structures industrielles.

La reconduction pour un an seulement de ces dispositions s'explique par le fait que la mise en œuvre du VIII^e Plan, qui n'a pas encore été approuvé, nécessitera l'adaptation de certaines de ces dispositions.

Celles-ci sont au nombre de vingt et une et concernent des domaines très divers.

1. L'aménagement du Territoire

— L'article 39 *quinquies* D du C.G.I.

Cette disposition introduite en 1962, autorise, après agrément ministériel pris sur avis du Conseil du F.D.E.S., les entreprises à pratiquer un amortissement exceptionnel de 25 % la première année (la valeur résiduelle étant ensuite amortissable sur la durée normale d'utilisation) des immeubles à usage industriel édifiés dans certaines zones.

Il est à noter que, actuellement, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les immeubles dont la construction a commencé avant le 31 décembre 1980. Cette date serait donc désormais le 31 décembre 1981.

— L'article 2 de la loi 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, prévoit que la base d'amortissement des immobilisations financées au moyen de primes de développement régional, de primes d'orientation, ou de primes d'installation et de développement artisanal, peut être majorée de la moitié du montant desdites primes.

2. *La lutte contre la pollution*

— L'article 39 *quinquies* E, introduit par la loi de finances pour 1966, autorise les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, à pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % du prix de revient de ces constructions.

Actuellement, les constructions en question doivent avoir été achevées avant le 31 décembre 1980. Cette date serait donc portée au 31 décembre 1981, étant précisé que la condition selon laquelle ces constructions doivent s'incorporer à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976 n'est pas modifiée.

— L'article 39 *quinquies* F, introduit par la loi de finances pour 1968 permet aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques, de pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 % sur le prix de revient de ces constructions.

3. *Développement de la petite et moyenne entreprise*

— L'article 44 *bis* du C.G.I. introduit par la loi de finances pour 1978 autorise les petites et moyennes entreprises industrielles (le CA ne doit pas excéder 30 millions de francs H.T. et le nombre des salariés ne doit pas être supérieur à 150) qui se sont constituées entre le 1^{er} juin 1977 et le 1^{er} janvier 1981 à pratiquer un abattement d'un tiers sur les bénéfices ou revenus soumis à l'impôt pendant l'année de leur création et les quatre années suivantes.

L'adoption de l'article 43 aurait pour effet de repousser la date limite de création du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} janvier 1982, étant précisé que la disposition selon laquelle les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ne peuvent bénéficier de cette mesure n'est pas modifiée.

— L'article 44 *ter* du C.G.I. introduit par la loi de finances pour 1979, prévoit que les bénéficiaires des entreprises industrielles nouvelles, (répondant aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 44 *bis* ci-dessus examiné) **soumises à un régime réel d'imposition** sont totalement exonérés d'impôt pendant l'année de leur création et les deux années suivantes, à condition que ces entreprises s'engagent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation.

Dans ce cas également, la date limite de création du 1^{er} janvier 1981 serait reportée au 1^{er} janvier 1982 par l'adoption de cet article 43.

4. *Emprunts à l'étranger*

— L'article 131 *quater* du C.G.I., introduit par la loi de finances pour 1975 pour faire face à la crise pétrolière, prévoit que les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises sont exonérés du prélèvement forfaitaire de 25 % (art. 125 A-III du C.G.I.) et de la retenue à la source éventuelle de 12 ou 10 % (article 119 *bis* du C.G.I.) à condition :

- que ces emprunts aient été contractés avec l'autorisation du Ministre de l'Economie,
- que la durée de ces emprunts soit d'au moins 5 ans (en cas de remboursement anticipé, la durée de vie moyenne doit être d'au moins trois ans).

Cette disposition qui devait expirer le 31 décembre 1980 serait donc prorogée d'un an.

5. *Construction de logements d'habitation destinés à la location*

— L'article 159 *quinquies* II du C.G.I. prévoit que les dividendes, ou autres produits distribués à leurs actionnaires ou porteurs de parts par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières

res de gestion font l'objet, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'une déduction de 20 %. Cette déduction ne s'applique cependant pas lorsque les bénéficiaires des produits sont des entreprises industrielles et commerciales.

6. Développement économique des Départements d'Outre-Mer

— **L'article 208 quater** du C.G.I., introduit en 1960, prévoit que les bénéfices — sauf les plus-values résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé — réalisés par les entreprises qui ont entrepris une activité **nouvelle, génératrice d'emplois**, dans les D.O.M. sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix ans à compter de la mise en service effective des installations.

— **L'article 833** du C.G.I., introduit en 1970 prévoit, pour les sociétés de capitaux exerçant **exclusivement** leur activité dans les D.O.M., que le droit d'apport en société ou d'augmentation de capital qui frappe les apports en numéraire est ramené de 1 % à 0,25 %.

— **L'article 1655 bis** du C.G.I. introduit en 1958 stipule que les sociétés de recherche et d'exploitation minière qui s'installent dans les D.O.M., peuvent, après agrément du Ministère de l'Economie bénéficier pendant une durée de vingt-cinq ans de la stabilisation des règles d'assiette et du taux des impôts, droits de douanes, taxes et redevances.

7. Restructuration des entreprises

Les trois articles visés sont relatifs aux fusions de sociétés.

— **L'article 209-II** du C.G.I., introduit en 1962, prévoit que les fusions de sociétés et opérations assimilées ouvrent droit, sur agrément du Ministre de l'Economie, au report, soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, des déficits antérieurs non encore déduits, sur les bénéfices ultérieurs.

— **L'article 210-A-1 2^e alinéa** du C.G.I., également introduit en 1962, prévoit l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la plus-value éventuelle dégagée par la société absorbante du fait de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

— **L'article 816-I** du C.G.I., introduit en 1965, prévoit pour les actes constatant une fusion de sociétés et soumis à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1981 (1^{er} janvier 1982 si l'article 43 est adopté), la substitution d'un droit fixe de 600 F au droit d'apport de 1 %, la réduction de 12 à 1,20 % du droit d'apport majoré et l'exonération des droits de mutation à titre onéreux à concurrence du passif pris en charge lors de la fusion.

8. Constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ou de groupements forestiers

— **L'article 238 quater** du C.G.I. institue la perception d'une taxe, **libératoire** de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au taux de 8 % (I.S.) ou 6 % (I.R.), sur les plus-values dégagées lors de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser.

— **L'article 821-1^{er}** du C.G.I. prévoit la substitution, en cas de constitution ou d'augmentation de capital d'un G.A.E.C., d'un droit fixe de 150 F, au droit d'apport proportionnel.

— **L'article 823** du C.G.I. prévoit la limitation à 0,60 % au lieu de 1 %, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et substitue par ailleurs, à condition que les statuts du groupement aient été approuvés par le Ministre de l'Agriculture et que les bois ou terrains apportés aient été dans le patrimoine de l'apporteur avant le 1^{er} janvier 1962, un droit fixe de 150 F au lieu du droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser.

9. Taxe sur la valeur ajoutée en agriculture

— **L'article 268 ter II** du C.G.I. institue une réduction de 50 % de la base d'imposition à la TVA frappant les ventes d'animaux vivants de boucherie faites à des non-assujettis.

— **L'article 298 quater I** du C.G.I. relève de 2,40 % à 2,90 % le remboursement forfaitaire de la TVA ayant grevé les ventes de certains produits (vins, fruits, légumes, fleurs) **commercialisés par des groupements de producteurs.**

10. Consolidation des fonds propres des entreprises

— **L'article 812-I-2°** du C.G.I. prévoit la réduction, de 12 % à 6 % du droit d'apport majoré perçu lors des augmentations de capital réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions à condition que cette augmentation du capital précède, accompagne, ou suive une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des réserves ou bénéfices incorporés.

— **L'article 812-A-1** du C.G.I., soumet à un droit fixe de 300 F, au lieu du droit proportionnel, l'incorporation au capital des comptes courants des associés, dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, à condition que les sommes figurant à ces comptes aient été effectivement mises à la disposition de l'entreprise pendant au moins douze mois.

— **L'article 820** du C.G.I. ramène de 12 % à 1 % pour les coopératives agricoles et leurs unions le droit d'apport majoré perçu lors de l'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation spéciale.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 43 bis (nouveau)

Article rattaché aux rapports particuliers
(voir tableau de la page 7)

Article 43 ter (nouveau)

Indexation du plafond de ressources fiscales des Etablissements publics régionaux

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 **decies** du Code général des impôts

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le montant maximal par habitant de ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque Etablissement public régional ne pourra *en aucun cas* progresser de plus de 20 % par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 % ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum des ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

**Texte proposé
par votre Commission**

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E évolue chaque année...

Conforme.

Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 % par an.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale avec quelques ajouts.

Il tend à indexer le plafond de ressources fiscales des Etablissements publics régionaux (E.P.R.) sur l'évolution des investissements des administrations publiques.

*

* *

A l'heure actuelle, les Régions disposent de quatre sortes de ressources fiscales :

1° une taxe obligatoire sur les permis de conduire ;

2° une taxe facultative additionnelle à la taxe sur les cartes grises ;

3° une taxe facultative additionnelle à la taxe de publicité foncière ou aux droits de mutation d'immeubles ;

4° une taxe facultative additionnelle à chacune des quatre taxes locales.

Cependant, la somme des produits de ces diverses taxes ne peut excéder un **plafond** qui a été fixé par la loi de finances pour 1980 à **60 francs par habitant**.

*
* *
*

Le présent article apporte **trois modifications** à ce système de plafonnement :

1) **Le plafond sera, à compter de 1981, indexé sur l'indice de la formation brute de capital fixe, c'est-à-dire sur les investissements des administrations publiques** (Etat, collectivités locales, Sécurité sociale, etc.).

On remarquera qu'une semblable indexation est prévue pour la future dotation globale d'équipement.

Si la disposition proposée par le Gouvernement est retenue, le plafond légal devrait être majoré de 12,8 % en 1981 et porté à 67,70 francs.

2) Dans aucune Région, **l'augmentation effective des ressources fiscales de l'E.P.R. ne pourra être supérieure à 20 % d'une année sur l'autre**. Cette règle a pour but d'éviter que les E.P.R. dont les ressources fiscales se situent actuellement en dessous du plafond légal ne profitent du relèvement de ce dernier pour majorer brutalement le taux des impôts qu'ils lèvent.

3) Une dernière disposition a été introduite afin d'assouplir **les règles applicables en cas de dépassement du plafond de ressources**. A l'heure actuelle, lorsqu'un E.P.R. dépasse le plafond légal au cours d'une année donnée, l'excédent vient en déduction du plafond de l'année suivante. Par exemple, si un E.P.R. a perçu en 1980 un produit global de 80 F par habitant, le plafond applicable en 1981 à cet E.P.R. sera abaissé de 20 francs.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale atténue un peu la rigueur de cette règle. Il prévoit que l'excédent résultant du dépassement est calculé non par rapport au plafond lui-même mais par rapport à 105 % de ce plafond. Ainsi, dans l'exemple précédent, l'excédent de 1980 serait calculé non pas par rapport à 60 F mais par rapport à 63 F ; le plafond de 1981 serait donc diminué de 17 F au lieu de 20 F.

*
* *

Au cours de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, **M. DUFFAUT** a fait trois observations :

— le critère de la F.B.C.F. des administrations publiques paraît dépendre trop étroitement des investissements de l'Etat. L'indice des prix à la consommation serait une meilleure référence ;

— la limitation à 20 % de l'augmentation annuelle des recettes fiscales des E.P.R. pénalise injustement les Régions qui ont su maintenir jusqu'à présent un bas niveau de pression fiscale ;

— le problème de l'excédent de ressources résultant des dépassements du plafond légal n'est pas résolu complètement.

Ainsi, dans les Régions comme celle de Provence-Côte d'Azur, les plus-values procurées par le rendement de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles se répercutent sur le niveau du plafond de ressources applicable l'année suivante.

Il conviendrait donc de porter de 5 % à 20 % le pourcentage de ressources qui resterait acquis à la Région.

M. DESCOURS-DESACRES a insisté sur les risques de progression des taxes régionales additionnelles aux quatre impôts locaux.

M. BALLAYER a estimé que le système proposé était bon, sous réserve d'une utilisation élargie des excédents de ressources. Il a observé en outre que les impôts régionaux permettent de réaliser d'importants investissements.

✓ Au début du texte proposé pour le 3^e alinéa de l'article 1609 *decies* du C.G.I., la commission a adopté un **amendement** tendant à réintroduire dans le plafond des ressources fiscales des E.P.R. la taxe additionnelle aux droits de mutation, la taxe sur les cartes grises et la taxe

sur les permis de conduire. Ces taxes ne figuraient plus dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Après une remarque de **M. DUFFAUT**, la Commission a adopté **un amendement** modifiant le 4^e alinéa du paragraphe I de cet article et qui tend à substituer pour l'application de la limite de 20 % imposée à la progression des ressources fiscales des régions, la notion de recettes prévisionnelles à celle de recettes effectives. En effet, les recettes « effectives » des E.P.R. dépendent de l'évolution de la matière imposable autant que du taux de l'impôt adopté. Ceci rend inapplicable le texte dans sa rédaction actuelle.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter **l'amendement** qu'elle vous propose et de voter l'article ainsi modifié.

Article 43 quater (nouveau)

Article rattaché aux rapports particuliers
(voir tableau de la page 7)

B. — Autres mesures

*Articles 44 A (nouveau) à 44 E (nouveau),
44 et 44 bis (nouveau), 45, 45 bis (nouveau),
46, 47 (nouveau) et 48 (nouveau)*

Articles rattachés aux rapports particuliers
(voir tableau de la page 7)

Article 49 (nouveau)

Présentation d'une annexe récapitulative à la loi de finances

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Lorsque les actions conduites par un ministère font l'objet de financements budgétaires autres que ceux retracés par le fascicule correspondant, la loi de finances comporte une annexe récapitulant, par ministère, l'ensemble des crédits budgétaires qui s'y appliquent.

**Texte proposé
par votre Commission**

Lorsque...

... correspondant, *le projet de loi de finances*

... s'y appliquent.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. ICART, GANTIER et BERNARD MARIE et dont sa Commission des Finances avait accepté la discussion. En vue de faciliter le contrôle parlementaire, il tend à rendre applicable à l'ensemble des ministères l'obligation d'établir une annexe à la loi de finances récapitulant l'ensemble des crédits budgétaires intéressant les actions conduites par un ministère quand celles-ci font l'objet de financements autres que ceux retracés dans le fascicule correspondant.

Sans doute le Gouvernement a-t-il indiqué qu'une telle proposition peut soulever des difficultés dans la mesure où elle pourrait entraîner un retard dans la présentation des documents budgétaires ; cependant, s'agissant d'un document récapitulatif unique annexé à la loi de finances, il semble que les craintes formulées par le Gouvernement soient vaines.

Votre Commission des Finances, en raison de l'intérêt de ce document, vous demande de voter cet article après l'avoir modifié, en adoptant l'amendement d'ordre rédactionnel qu'elle vous propose.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 43 ter (nouveau)

Premier amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le quatrième alinéa du I de cet article :

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque Etablissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 % par an. »

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour le 3^e alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année... » (le reste sans changement).

Article 49 (nouveau)

Amendement : A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

la loi de finances

par les mots :

le projet de loi de finances